

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Ce projet de règlement propose également une modification de la définition du taux préférentiel afin de la clarifier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes et des activités de soutien, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucherdoddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3.2^o, 7^o, 9^o, 9.2^o, 16^o, 21^o, et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1 632 \$ » par « 1 715 \$ ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « 1 632 \$ » par « 1 715 \$ ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 3 450 \$ » par « 3 625 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 929 \$ » par « 3 078 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 929 \$ » par « 3 078 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 316 \$ » par « 332 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le quatrième alinéa :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de « 214 \$ » par « 225 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 244 \$ » par « 256 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 463 \$ » par « 487 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 530 \$ » par « 557 \$ »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 244 \$ » par « 256 \$ ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «601 \$» et «1 283 \$» par, respectivement, «632 \$» et «1 348 \$»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «337 \$» et «1 019 \$» par, respectivement, «355 \$» et «1 071 \$»;

b) par le remplacement de «264 \$», partout où cela se trouve, par «277 \$».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «195 \$» par «205 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «539 \$» par «566 \$».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «547 \$» et «2 549 \$» par, respectivement, «575 \$» et «2 678 \$».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «110 \$» par «116 \$».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «287 \$» par «302 \$».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «84 \$» et «673 \$» par, respectivement, «88 \$» et «707 \$».

13. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de «213 \$» par «224 \$».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de «16 697 \$» par «17 545 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «20 580 \$» par «21 714 \$»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «4 499 \$» par «4 728 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «5 696 \$» par «5 985 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «6 897 \$» par «7 247 \$».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «235 \$» par «247 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «257 \$» par «270 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «356 \$» par «374 \$»;

d) par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de «470 \$» par «494 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «367 \$» par «386 \$».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1 109 \$» par «1 165 \$».

17. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, en tant que référence pour les établissements financiers, et publiée sous ce titre dans son Sommaire quotidien» par «en tant que référence pour les établissements financiers».

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «287 \$» et «143 \$» par, respectivement, «302 \$» et «150 \$».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3 450 \$» et «2 583 \$» par, respectivement, «3 625 \$» et «2 714 \$».

20. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2,56 \$» par «2,69 \$»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3,82 \$» par «4,01 \$»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «148,95 \$» par «159,46 \$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12,77 \$» par «13,42 \$».

21. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «437 \$» par «459 \$».

22. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83172

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquarium du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre P-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à une personne accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance d'être admise à l'intérieur de l'aquarium.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Laurie Plamondon, chargée de projet de l'ordonnance générale de pêche, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-8691, poste 707393, courriel : laurie.plamondon@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, ou par courriel à : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-61.1, a. 78 par. 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8) est modifié par le remplacement de « d'un chien d'aveugle accompagnant son maître » par « d'un chien guide ou d'un chien d'assistance ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82746

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) afin de remplacer le taux de référence CDOR par le taux de référence CORRA en tant que condition à laquelle doit satisfaire un emprunt à court terme ou un emprunt par marge de crédit afin que l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne soit pas requise pour sa conclusion.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, directrice, Direction de la documentation financière et de la conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.